

# MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Projet de loi n° 51 – *Loi visant notamment à rendre  
l'administration de la justice plus efficace et les  
amendes aux mineurs plus dissuasives*

21 septembre 2015

## LA MISSION DU BARREAU DU QUÉBEC

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

## TABLES DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE .....	1
CODE DES PROFESSIONS.....	2
LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE .....	3
LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES .....	3
CONCLUSION .....	3

## INTRODUCTION

Le 3 juin 2015, la ministre de la Justice, M<sup>me</sup> Stéphanie Vallée, présentait à l'Assemblée nationale le projet de loi n<sup>o</sup> 51 — *Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives*. Ce projet de loi propose d'amender diverses lois et vise, comme son titre l'indique, à rendre l'administration de la justice plus efficace. Le Barreau du Québec estime que les mesures proposées par le législateur sont opportunes et qu'elles sont de nature à améliorer l'efficacité du système de justice.

## CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

La première moitié du projet de loi concerne des ajouts et modifications au *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1). Le législateur propose tout d'abord d'amender les dispositions relatives aux demandes de télémandats pour adapter la terminologie aux nouvelles technologies de l'information et permettre l'émission de télémandats au moyen de technologies permettant la communication écrite. Il va sans dire que le Barreau du Québec soutient toute mesure qui vise à inclure les technologies de l'information, souvent plus efficaces et efficaces, dans l'administration de la justice. Une disposition permettant de faciliter l'accès aux télémandats est un gain évident pour la Justice; ceux-ci constituent une garantie du respect des droits fondamentaux des individus, à savoir la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives. De l'avis du Barreau, leur utilisation doit être facilitée autant que faire se peut et cet amendement mérite d'être accueilli favorablement.

Le projet de loi propose aussi plusieurs amendements visant à assurer que l'instruction des procès soit rapide et efficace, notamment en permettant la gestion de l'instance, en instaurant de nouvelles règles pour l'instruction de procédure par défaut de certaines infractions pénales, et en clarifiant les critères donnant naissance à la présomption irréfragable de non-contestation de l'infraction. Le Barreau considère ces ajouts opportuns. Autant en matière civile que criminelle, la gestion de l'instance a fait ses preuves comme mécanisme efficace permettant de mieux utiliser les ressources des tribunaux et des parties en concentrant le différend sur les questions réellement litigieuses. Il n'y a aucune raison de croire qu'elle n'aura pas un effet tout aussi utile en matière pénale.

Le projet de loi vient aussi préciser les critères d'application menant à la présomption irréfragable de non-contestation d'une infraction. Plus particulièrement, le fait que l'accusé doive être âgé de 18 ans ou plus au moment de la perpétration de l'infraction, de même que la nécessité que la signification ait été faite conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale*, garantissent le respect de l'*audi alteram partem* et protègent les droits des contrevenants mineurs. Cela est d'autant plus vrai lorsque, comme en l'espèce, la somme maximale d'une amende pour avoir commis une infraction est considérablement augmentée par la même loi. À ce sujet, et sans insinuer que cette augmentation ne soit pas justifiée, le Barreau encourage le législateur à présenter, lors de l'étude en commission parlementaire, les données qui motivent cette augmentation. Notamment, il serait pertinent de connaître la quantité totale d'infractions commises par des mineurs, le nombre d'infractions pour lesquelles ceux-ci voient leur amende être diminuée au plafond actuel de 100\$, et la valeur moyenne de cette diminution.

À simple titre indicatif, selon la Banque du Canada et l'indice des prix à la consommation<sup>1</sup>, l'inflation entre 1987 (année d'adoption du *Code de procédure pénale*) et 2015 se situerait aux environs de 85,69%, soit 2,24% par année. Ainsi, si l'objet de cette modification était de mettre à jour un montant non ajusté depuis plus de 25 ans, le 100\$ de 1987 équivaldrait aujourd'hui à 185,69\$. Puisque le législateur souhaite hausser ce seuil et non l'éliminer, nous supposons que la pertinence d'un plafond aux amendes pour des contrevenants mineurs n'est pas remise en question et que le législateur reconnaît encore aujourd'hui que la capacité de payer des jeunes contrevenants est limitée. Cela étant, nous invitons le législateur à s'assurer que le montant de 500\$ (1000\$ pour les infractions au *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou à la *Loi sur les véhicules hors route* (chapitre V-1.2)) correspond à un juste équilibre entre l'objectif de dissuasion des jeunes contrevenants et le respect de leur capacité à payer ces amendes.

## CODE DES PROFESSIONS

Les articles 19 et 20 du projet de loi créent les articles 115.11 à 115.13 du *Code des professions* (chapitre C-26). Ces nouvelles dispositions confèrent au gouvernement le pouvoir de destituer, de suspendre, d'imposer une réprimande à un président de conseil de discipline, ou encore de le démettre de ses fonctions en cas d'incapacité permanente, le tout sur recommandation du Conseil de la justice administrative. Le Conseil de la justice administrative existe en vertu de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3); il est composé de personnes du public ainsi que de présidents et membres d'organismes chargés d'administrer la justice. Le Conseil de la justice administrative est neutre, indépendant et compétent.

Les ajouts prévus à ces articles viennent compléter la réforme de la justice disciplinaire des ordres professionnels amorcée par l'adoption de la *Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire* (L.Q. 2013, c. 12). Avec le présent projet de loi, l'entrée en vigueur des dispositions créant le Bureau des présidents de conseil de discipline et l'édiction des règlements qui s'y rattachent, le législateur achève un important chantier du droit professionnel auquel ont contribué l'ensemble des intervenants du milieu.

Le Barreau du Québec accueille favorablement les articles 19 et 20 du projet de loi n° 51. La procédure proposée est claire et requiert une enquête par un organisme ayant toutes les apparences de compétence et d'indépendance nécessaires pour jouer ce rôle. Toute mesure ainsi rédigée favorise la diminution des litiges, soutient la démocratisation de la règle de droit et améliore l'image et l'efficacité du système de justice. Le Barreau ne peut qu'approuver ces dispositions et encourage le législateur à maintenir ce standard de qualité lorsqu'il rédige des textes législatifs.

---

<sup>1</sup> BANQUE DU CANADA, Feuille de calcul de l'inflation, en ligne : [www.banqueducanada.ca/taux/renseignements-complementaires/feuille-de-calcul-de-linflation/](http://www.banqueducanada.ca/taux/renseignements-complementaires/feuille-de-calcul-de-linflation/).

## LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

L'article 25 du projet de loi amende la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1) afin de transférer la responsabilité de caviarder les décisions en protection de la jeunesse, actuellement confiée au greffe du tribunal, à la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ). Cette modification assurera une meilleure diffusion des décisions en matière de protection de la jeunesse, tout en protégeant la confidentialité de l'identité des parties impliquées et en libérant le greffe du tribunal pour accomplir ses autres tâches.

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

L'article 29 du projet de loi prévoit l'ajout d'une phrase au premier alinéa de l'article 18 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (chapitre T-16). Cette modification permettra à la Cour d'appel du Québec de siéger occasionnellement ailleurs que dans les districts judiciaires de Québec et de Montréal. Cette modification est la bienvenue. Selon toute vraisemblance, elle permettra un meilleur accès au plus haut tribunal de la province. Par ailleurs, il est propice que ce choix discrétionnaire soit mis entre les mains du juge en chef; cela permettra de préserver l'indépendance de cette cour.

Enfin, le projet de loi propose de faire passer de trois à quatre ans le cycle de la période d'évaluation de la rémunération des juges par un comité de la rémunération des juges. Le Barreau souhaite faire remarquer que certaines législations ayant adopté un cycle de quatre ans pour l'évaluation de la rémunération des juges rendent obligatoires l'adoption des conclusions du rapport du comité. Par ailleurs, il pourrait être pertinent de prévoir certaines protections pour parer à des épisodes d'inflation importante. Compte tenu du rôle constitutionnel que jouent les comités indépendants de la rémunération des juges<sup>2</sup>, toute modification à ce régime doit être adéquatement justifiée.

## CONCLUSION

Le Barreau du Québec considère que le projet de loi n° 51 propose des modifications qui seront bénéfiques au système de justice. Il s'agit d'un projet de loi clair comportant de nombreux amendements législatifs attendus. Selon notre analyse, les règles prévues et les pouvoirs octroyés par ce projet de loi amélioreront l'accessibilité à la justice.

■ ■ ■

---

<sup>2</sup> Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (*I.-P.-É.*), [1997] 3 R.C.S. 3.